



PREFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

**ARRÊTE PREFECTORAL
DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, son titre 1er de la partie législative du Livre V et notamment son article L.512-20,

VU le récépissé de déclaration n°13296/1 délivré le 15 novembre 2011 à la SAS ALSAGA – Intermarché pour l'exploitation d'installations d'une station service,

VU le courrier du 03 septembre 2013 de la SAS ALSAGA – Intermarché adressé à Monsieur le Préfet de la Gironde,

VU le rapport d'analyses complémentaires sur les eaux souterraines réalisé le 20 juin 2013 par la société ARCAGÉE,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 25 octobre 2013

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion en date du 14 novembre 2013,

CONSIDERANT que le site exploité par la SAS ALSAGA – Intermarché, sis Domaine de la Gaucherie sur la commune de SAINT-LOUIS-DE-MONTFERRAND (33440), est le siège d'une pollution des sols et de la nappe notamment par des hydrocarbures volatils (C6-C10), des hydrocarbures C10-C40 et des BTEX

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en œuvre des mesures pour supprimer les sources de pollutions et en maîtriser le transfert dans la nappe

CONSIDERANT qu'il y a lieu de s'assurer de la compatibilité des milieux avec les usages qui en sont fait,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1 :Objet

La SAS ALSAGA – Intermarché ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Domaine de la Gaucherie sur la commune de SAINT-LOUIS-DE-MONTFERRAND (33440), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour ses installations sises à la même adresse. Les délais de mise en œuvre s'entendent, sauf mention particulière, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Périmètre d'étude

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent à l'emprise du site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à cette emprise qui seraient affectés par la pollution des sols et de la nappe en provenance de celle-ci.

Article 3 : Traitement des eaux souterraines impactées

3.1 :Objectif

Tous les moyens nécessaires doivent être mis en place, **sous un délai de 2 mois**, pour arrêter le transfert des eaux souterraines impactées en benzène, hydrocarbures C6-C10 et hydrocarbures C10-C40 en aval hydraulique du site.

3.2 : Ouvrages

L'exploitant doit faire procéder, par une entreprise compétente, au confinement des eaux souterraines impactées par la mise en place d'une barrière hydraulique ou de tout système équivalent permettant d'atteindre l'objectif fixé à l'article .

L'exploitant doit justifier le dimensionnement de la barrière hydraulique en terme de nombre de puits de pompage, de choix d'emplacements, de profondeurs des dits puits, de rayon d'influence et de débits de pompage, en fonction des conditions hydrogéologiques locales. Le dimensionnement devra par ailleurs prendre en compte l'extension du panache de pollution dans les eaux souterraines.

Les puits de pompage sont conçus, dimensionnés et réalisés de façon à collecter les produits dissous ainsi que les produits concentrés éventuels sur toute la hauteur de chaque nappe.

Les coupes et la description des forages sont adressées à l'inspecteur des installations classées accompagnées de la copie de la déclaration de forage et du n° BSS du service géologique régional du BRGM.

Les puits de pompes sont régulièrement vérifiés et entretenus en tant que de besoin pour assurer les performances de l'installation.

3.3 : Traitement

Le traitement de l'eau est réalisé soit par passage direct sur charbon actif, soit par strippage et traitement des gaz par passage sur charbon actif, ou par toute autre technique équivalente qui sera soumise à l'avis de l'inspection des installations classées.

3.4 : Performance du traitement

Les installations de strippage sont conçues et dimensionnées de telle sorte qu'elles permettent un rendement optimal d'épuration des eaux d'au moins 90 %. Les installations de traitement sont exploitées et entretenues en bon état de fonctionnement.

L'exploitant définit et transmet à l'inspecteur des installations classées les paramètres et les fréquences de contrôle en entrée et en sortie des installations de traitement pour vérifier le bon fonctionnement des dispositifs de traitement.

Les effluents gazeux font l'objet, avant rejet à l'atmosphère, d'un traitement sur charbon actif ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente dont le dimensionnement et l'entretien garantissent un niveau de rejet aussi bas que possible. Afin d'anticiper la saturation du traitement, un ou plusieurs paramètres de contrôle de fuite

sont définis.

L'exploitant définit également les modalités du suivi régulier des débits pompés, des temps de pompage, des rabattements et de la qualité des eaux au droit des puits de pompage et des eaux traitées.

Les paramètres ainsi définis et mesurés sont portés sur un registre et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

3.5 Conditions de rejet des eaux

Les caractéristiques des eaux issues des installations de traitement correspondent aux performances attendues des installations de traitement qui seront justifiées **sous un délai d'un mois** par l'entreprise compétente visée à l'article 3.2 du présent arrêté.

Les eaux traitées sont ré-injectées en amont des sources de pollution sous réserve de ne pas modifier le sens naturel d'écoulement des nappes .

3.6 Conditions d'arrêt de la barrière

L'arrêt de la barrière sera décidé avec l'accord préalable de l'inspection des installations classées sur la base d'un dossier produit par l'exploitant et comprenant :

- un bilan récapitulatif des travaux de dépollution réalisés,
- une synthèse des résultats d'analyses issus de la surveillance mise en place en application de l'article 7 du présent arrêté,
- une proposition de protocole d'arrêt de la barrière.

Article 4 : Compatibilité des milieux avec les usages

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, **sous un délai de 2 mois**, une étude permettant d'apprécier la compatibilité entre l'état des milieux situés à l'extérieur des limites du site et les usages de ces mêmes milieux. A cet effet, l'étude devra notamment :

- identifier précisément l'ensemble des voies et des expositions pertinentes,
- comporter des campagnes de mesures réalisées dans les différents milieux d'exposition susceptibles de poser problème pour caractériser leur état de pollution éventuel,
- examiner, sur la base des mesures réalisées, la compatibilité des milieux avec leurs usages identifiés.

Article 5 : Traitement des sols impactés

5.1 : Objectif

Tous les moyens nécessaires doivent être mis en place, **sous un délai de 3 mois**, pour traiter les sols impactés en hydrocarbures C5-C10, en hydrocarbures C10-C40 et en BTEX au droit du site.

5.2 : Modalité de traitement

L'exploitant soumet à l'approbation de l'inspection des installations classées, **sous un délai de 1 mois**, les mesures détaillées de gestion qu'il propose de mettre en œuvre pour atteindre l'objectif fixé à l'article 5.1 du présent arrêté. Seront joints à cette transmission :

- un diagnostic justifiant de l'exhaustivité des zones impactées et de leur étendue,
- un bilan coûts/avantages justifiant des mesures de gestion proposées,
- l'efficacité attendue (rendement, teneur résiduelle, ...) des dispositifs de traitement proposés.

Article 6 : Évacuation des déchets

Les déchets, les résidus de traitement et les terres polluées susceptibles d'être excavées doivent être triés et

regroupés selon leur nature et leur filière d'élimination. Dans l'attente de leur enlèvement, les stockages temporaires peuvent, si nécessaire, être réalisés dans des conditions offrant toute garantie de protection de l'environnement et de prévention des pollutions accidentelles.

Les déchets, les résidus de traitement et les terres polluées susceptibles d'être excavées doivent être éliminés dans des installations prévues et autorisées à cet effet. Les opérations de transfert et d'élimination doivent être réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Article 7 : Surveillance

7.1 Surveillance du fonctionnement des installations

L'exploitant définit et met en place un plan de surveillance qui fixe les paramètres ainsi que la fréquence des mesures en sortie ou en entrée des équipements de traitement afin de s'assurer de leur efficacité et de leur bon fonctionnement.

Ce plan est transmis à l'inspection des installations classées et ses résultats sont tenus à sa disposition.

7.2 Surveillance des eaux souterraines

7.2.1

L'exploitant définit et met en place un réseau de piézomètres et de points de contrôle lui permettant de contrôler l'efficacité du traitement et de suivre l'évolution des nappes sur l'ensemble des zones impactées.

Ce réseau de surveillance s'appuiera sur les piézomètres déjà en place, complétés si nécessaire par des piézomètres supplémentaires en fonction des mesures effectuées. Ils doivent être réalisés dans les règles de l'art. Les rapports de forage doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées de la copie de la déclaration de forage et du n° BSS du service géologique régionale du BRGM.

7.2.2

L'exploitant réalise trimestriellement une campagne de mesures sur les piézomètres définis à l'article . Les paramètres mesurés sont les suivants :

- Hydrocarbures C6-C10,
- Hydrocarbures C10-C40,
- Benzène, Toluène, Ethylbenzène et Xylène (BTEX),
- pH,
- niveau piézométrique.

7.3 Surveillance de la qualité des eaux traitées

L'exploitant définit et met en place un plan de surveillance (point de prélèvement, fréquence, paramètres, etc.) permettant de suivre la qualité des eaux traitées. La fréquence des prélèvements est mensuelle et les paramètres à mesurer sont les Hydrocarbures C6-C10, les Hydrocarbures C10-C40 et les BTEX. Ce plan et ses résultats sont transmis à l'inspection des installations classées à une fréquence trimestrielle.

7.4 Surveillance des rejets atmosphériques des installations de traitement

L'exploitant définit et met en place un plan de surveillance permettant de suivre la qualité des effluents rejetés à l'atmosphère. Ce plan est transmis à l'inspection des installations classées et ses résultats sont tenus à sa disposition.

Article 8 - Suivi de réalisation des travaux

Un organisme tiers assiste le maître d'ouvrage pour le contrôle et le bon déroulement du programme d'exécution des travaux et du suivi conformément aux dispositions du présent arrêté. Le choix de l'organisme est soumis à l'approbation préalable de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de transmettre **chaque trimestre**, l'état d'avancement des travaux et du suivi à

l'inspecteur des installations classées. À la fin des travaux, un rapport final des opérations de traitement est transmis à l'inspection des installations classées avec l'avis de l'organisme tiers, comportant notamment :

- un descriptif des travaux réalisés,
- les résultats d'analyses libératoires des sols et de la nappe,
- les quantités évacuées et les filières de traitement retenues,
- les quantités réemployées sur le site, les apports extérieurs,
- les plans de l'état des lieux,
- les rapports de contrôle des installations de traitement prévues à l'article 7.1
- les résultats des prélèvements et d'analyses prévues aux articles 7.2 et 7.3

L'organisme tiers aura pour mission de valider cet état d'avancement avant envoi. Il aura également pour mission de valider le rapport final ci-dessus.

Article 9 – Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 10

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint Louis de Montferrand et pourra y être consulté par les personnes intéressées. Il sera affiché pendant une durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, dans deux journaux du département.

Article 11 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié et d'un an pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,

M. le Maire de la commune de Saint-Louis-de-Montferrand,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la SAS ALSAGA – Intermarché.

Fait à BORDEAUX, le

20 DEC. 2013

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

M. Michel REDECARRA

